

Commune de COUSTOUGES

ARRÊTÉ DU MAIRE Relatif à la dénomination bilingue des rues du village et voies publiques (français / catalan)

Le Maire de la commune de Coustouges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du **24 juin 2026** décidant de donner une dénomination officielle bilingue (français / catalan) aux rues et voies publiques de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1er – Principe de dénomination bilingue

La dénomination des rues et voies publiques de la commune est fixée en **version bilingue français / catalan**.

Elle est matérialisée par l'apposition de plaques indicatives comportant la dénomination dans les deux langues, posées par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune.

Article 2 – Caractéristiques des plaques

Les plaques indicatives, dont le matériau pourra être défini par les services communaux, présentent des dimensions indicatives de **45 centimètres de hauteur sur 25 centimètres de largeur**.

Elles comportent la dénomination en langue française et en langue catalane, présentées de manière lisible et harmonisée.

Elles sont fixées sur les façades des immeubles ou murs de clôture formant angle de rue, de place ou de carrefour. Afin de garantir leur lisibilité depuis la voie publique, elles sont installées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à environ deux mètres du sol.

Article 3 – Protection des installations

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni les dégrader, les recouvrir ou en dissimuler tout ou partie.

Article 4 – Dénomination officielle

Aucune dénomination autre que celle officiellement décidée par le conseil municipal, dans sa version bilingue français / catalan, n'est admise.

Toute apposition de plaque par des particuliers conforme à la dénomination officielle est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté municipal en date du **5 décembre 2024**, relatif à la dénomination des voies et places publiques est **abrogé et remplacé par le présent arrêté**, conformément à la délibération du conseil municipal en date du **24 juin 2026**.

Article 7 – Exécution

Le Maire, la brigade de gendarmerie territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coustouges, le 30 juin 2026

Le Maire
Patrick PEDROT



Le présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture de Céret au titre du contrôle de légalité et affiché en mairie.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 066-216600619-20260624-2026240600013-AR

Berger
Levisait